



## Analyse technique de la proposition de compromis de Gabriel Mato concernant la pêche électrique

Le 27 novembre 2018, l'eurodéputé européen Gabriel Mato, Rapporteur du règlement "Mesures Techniques" — dans lequel la pêche électrique est incluse — a envoyé aux "rapporteurs fictifs"<sup>1</sup> une proposition de compromis allant totalement à l'encontre du vote majoritaire du Parlement européen pour une interdiction totale et définitive de la pêche électrique, obtenu lors du vote en session plénière le 16 janvier 2018.

Nous expliquons ici pourquoi ce compromis doit être rejeté.

### Maintien des dérogations illégitimes

La dernière proposition de M. Mato autoriserait le maintien du [régime de dérogation illégitime](#) qui permet à 5% des flottes de chalut à perche de chaque État membre d'utiliser l'électricité à des fins commerciales pendant trois ans, sous le prétexte d'une "*période de transition*".

La possibilité de restreindre ou d'interdire l'utilisation du chalutage électrique dans la zone des 12 milles marins pour les États le souhaitant — outre son caractère clairement insuffisant au regard de la catastrophe environnemental, sociale et économique qu'est en train de générer la pêche électrique — semble provenir tout droit d'une négociation entre industriels. Pour rappel, de telles restrictions spatiales ont déjà été actées par le passé, [au grand dam des pêcheurs artisans](#).

### Maintien de dérogations illégales sous couvert de "recherche scientifique" et de "projets pilotes"

La proposition de M. Mato légitime également les nombreuses dérogations illégales supplémentaires obtenues sous le prétexte de "recherche scientifique" et de "projets pilotes". Bien que le projet indique que "*les nouvelles autorisations de pêche ne seront pas accordées [jusqu'au 31 décembre 2021]*", le statut illégal de toutes les licences accordées au-delà du cadre réglementaire de 5% (c'est-à-dire 70 chalutiers sur 84) ne serait pas contesté si cette proposition était adoptée. En réalité, "*les autorisations de pêche permettant l'utilisation de chaluts à impulsions électriques valables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prennent fin le 31-12-2021 au plus tard*". En substance, **cette clause prolongerait la validité de 42 licences illégales obtenues en 2014 sous le prétexte d'un "projet pilote", qui devraient se terminer en février 2019 !**

### Instrumentalisation de la science

La "*période de transition*" de trois ans proposée par M. Mato sera utilisée pour instrumentaliser encore plus la science afin de permettre par la suite la légalisation de la pêche électrique. Rappelons que la pêche électrique est pratiquée depuis dix ans "*sous couvert de la recherche scientifique*", comme l'a souligné le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Continuer d'instrumentaliser la science ne servira que le lobby néerlandais de la pêche électrique, par le biais d'une production scientifique plus que douteuse par leurs "marchands de doutes".

---

<sup>1</sup> Il y a un rapporteur "fictif" pour chaque groupe politique autre que celui auquel le Rapporteur appartient. Ces eurodéputés sont censés s'assurer du fait que le Rapporteur porte bien le mandat du Parlement européen lors des négociations en Trilogie (avec le Conseil de l'UE et la Commission européenne), en l'occurrence l'interdiction totale et définitive de la pêche électrique.



### **Une disposition insensée**

Le projet de proposition de M. Mato prétend également éviter la commercialisation d'espèces capturées avec des méthodes de pêche non conventionnelles (c'est-à-dire illégales). Cette disposition n'a aucun sens, étant donné que :

- La vente de captures illégales est, par définition, déjà illégale ;
- Le chalut électrique ne figure pas dans la liste des méthodes de pêche interdites, étant donné qu'il bénéficie d'un régime de dérogations. Par conséquent, cette disposition tautologique n'empêcherait en aucun cas la pratique du chalutage électrique à des fins commerciales.

### **Une astuce pour autoriser la pêche électrique dans toutes les eaux européennes à l'avenir**

Enfin, de nouveaux ajouts de M. Mato sont assez déroutants. Il est notamment indiqué que "*cet article devrait s'appliquer dans les eaux internationales et les eaux de pays tiers*". Cela n'a jamais été un problème lors des débats sur le règlement relatif aux mesures techniques et son intégration ferait double emploi avec le Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond.

En outre, une proposition prévoit implicitement que tout engin / méthode de pêche interdit (comme la pêche électrique) pourra être autorisé dans le cadre de la "régionalisation" de la gestion des pêches. Sous cette complication sémantique s'ouvre la possibilité de pratiquer la pêche électrique dans toutes les eaux de l'UE ainsi que dans les eaux internationales. Aussi, cette disposition doit disparaître.